

# **STATUTS** **DU CLUB ALPIN FRANÇAIS** **DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2025

## **PREAMBULE**

Dans l'esprit du Club Alpin Français (CAF), reconnu d'utilité publique par décret du 31 mars 1882, devenu Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM), en adoptant les présents statuts, le club se donne pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable des activités de montagne et autres espaces naturels, ainsi que d'escalade, en contribuant à la formation et à la sécurité des usagers, à l'aménagement et à la protection du territoire et à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde.

Dans la dimension d'une pluriactivité de loisirs, sportive, touristique, culturelle et scientifique, le club rassemble les pratiquants des activités en espaces naturels, notamment de montagne, et assure leur représentation dans les instances locales et nationales pour que ces espaces naturels demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure.

L'activité collective de membres adhérents s'est structurée sous le statut de section du Club Alpin Français de Châlons-en-Champagne le 30 janvier 1988.

Après constat d'un fonctionnement indépendant du club de rattachement depuis de nombreuses années, du volume et de la diversité des activités et du nombre d'adhérents et pratiquants dans la région considérée, la volonté s'est manifestée d'acquiescer une pleine capacité juridique pour une représentation à part entière tant dans les structures fédérales du CAF qu'auprès des administrations et collectivités territoriales.

## **TITRE I – Régime juridique – Dénomination et affiliation – Objet – Siège – Durée**

### **ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE**

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'association s'interdit toute discrimination prohibée par la loi.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION – AFFILIATION**

L'association est dénommée : Club Alpin Français de Châlons-en-Champagne

Cette association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération et à ses règlements, notamment disciplinaires.

L'association est également affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération et à ses règlements, notamment disciplinaires.

### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

L'association a pour but et objet :

1 - de regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, sportives, de plein air se déroulant en montagne et autres sites naturels ou aménagés, ou en intérieur, notamment : alpinisme, expéditions, cascade de glace, escalade, randonnée pédestre, raid de montagne, raquettes à neige, ski alpinisme, ski de randonnée, ski alpin, télémark, ski de fond et nordique, surf et autres sports de neige, spéléologie, canyoning, parapente, vélo de montagne et tout terrain ainsi que toutes activités connexes s'exerçant dans les mêmes espaces,

2 - de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées, et ce, dans le respect des règles déontologiques du Comité national olympique et sportif français et des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines pratiquées,

3 - d'animer une école d'escalade à destination des jeunes et des adultes afin de former les adhérents à cette pratique, en organisant notamment des cours, stages, épreuves, compétitions ou manifestations et plus généralement toutes initiatives propres à servir cette activité,

4 - de veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de l'intégrité et de la beauté de la nature,

5 - de participer, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres associations et les collectivités locales, à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure, grâce à la préservation des spécificités qui font sa valeur exceptionnelle,

6 - d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités,

7 - d'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,

8 - d'intervenir sur les projets d'équipement touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,

9 - de favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,

10 - de procéder à l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques,

11 - d'acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'aliéner ceux qui ne le seraient plus,

12 - et plus généralement, de réaliser toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

L'association a son siège à Fagnières dont l'adresse est : rue d'Argensol à Fagnières (51510).

Le siège peut être transféré dans toute autre commune du département de la Marne par décision du Comité Directeur, dans une autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **TITRE II – La Composition de l'Association**

---

#### **ARTICLE 6 - MEMBRES**

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

L'association se compose des membres suivants :

##### **6.1 – Membres actifs**

Il s'agit des personnes physiques ou morales qui participent bénévolement à l'activité, à la gestion ou simplement aux décisions de l'association, et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur.

Les membres actifs sont obligatoirement titulaires d'une licence.

Les personnes morales de droit public ou privé sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet. Elles doivent désigner par écrit leur représentant permanent à l'association et éventuellement un suppléant.

L'adhésion des mineurs de moins de 18 (dix-huit) ans doit être autorisée par écrit par un représentant légal.

## **6.2 – Membres d’honneur**

L’Assemblée générale de l’Association peut conférer, sur proposition du comité directeur, le titre de membre d’honneur à toutes personnes physiques ou morales ayant rendu des services à la cause de la montagne et autres milieux naturels, au club ou, qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l’Association.

Les membres d’honneur sont dispensés de la part de cotisation revenant au club.

Ils participent aux Assemblées générales et, sur invitation du président, aux réunions du comité directeur, avec voix consultative.

## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au Président de l’Association,
- b) pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- c) par radiation prononcée pour motif grave, selon les modalités et dans les conditions fixées par le règlement intérieur,
- d) par décès,
- e) par disparition, liquidation ou fusion de l’Association.

## **TITRE III – Patrimoine de l’Association**

---

### **ARTICLE 8 - COTISATIONS**

Le montant annuel de la cotisation est fixé chaque année, pour l’exercice suivant, par l’Assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

Cette cotisation est payable au moment de l’admission.

Une admission en cours d’année n’est valable que jusqu’à la fin de l’exercice comptable.

En cas de démission, radiation, décès, disparition ou liquidation de l’Association en cours d’exercice, aucun remboursement de cotisation ne peut être réclamé.

### **ARTICLE 9 - PATRIMOINE**

Le patrimoine de l’association est composé de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou reçus par voie d’apports, de donations, legs et autres libéralités autorisées.

#### **9.1 – Ressources**

Les ressources de l’association se composent :

- des cotisations,
- du montant des abonnements ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l’association,

- des subventions et aides qui peuvent lui être accordées, notamment par l'Etat, les collectivités locales, ou les établissements publics et semi-publics
- des dons manuels,
- des rémunérations et indemnités versées pour les services rendus et les prestations fournies à des tiers,
- du reversement d'une part du produit des licences opéré par la Fédération,
- des intérêts ou revenus des biens et valeurs du patrimoine de l'association,
- des ressources créées à titre exceptionnel telles que : tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, animations, etc.,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **9.2 – Responsabilité**

Le patrimoine de l'association répond des engagements régulièrement contractés et exécutés par elle conformément à son objet.

## **9.3 – Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, conformément aux obligations légales et réglementaires, une comptabilité complète des recettes et des dépenses comportant notamment, en fin de chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **9.4 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **TITRE IV – Les Assemblées générales**

---

### **ARTICLE 10 - COMPOSITION**

Tous les membres actifs figurant sur la liste des adhérents et à jour de cotisation ont droit de vote.

Les mineurs de moins de seize (16) ans au jour de l'assemblée générale sont représentés par un représentant légal.

Les membres actifs sont éligibles à toutes les instances de l'association.

Les mineurs de moins de dix-huit (18) ans peuvent être élus au Comité Directeur avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal. Ils peuvent être élus au bureau dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 11 - CONVOCATION**

Les Assemblées générales se réunissent sur convocation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, avec préavis de quinze jours francs au moins, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant droit de vote.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

L'Assemblée a pour bureau celui du comité directeur.

## **ARTICLE 12 - ORGANISATION**

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Il est établi par le secrétaire :

- 1) en début de séance, une feuille de présence émargée par les membres présents ;
- 2) après la réunion, un procès-verbal des délibérations et résolutions sur le registre ouvert à cet effet.

Les salariés de l'association et des consultants peuvent être invités aux Assemblées dans les mêmes conditions qu'aux réunions du Comité Directeur et du Bureau.

## **ARTICLE 13 - VOTE**

Le vote par correspondance n'est pas admis

Le vote par procuration est admis selon les règles fixées par le règlement intérieur.  
Un même adhérent ne pourra être titulaire de plus d'un pouvoir.

Sauf dispositions particulières contraires contenues dans les présents statuts ou demande expresse du Comité ou encore de la moitié au moins des membres présents exigeant un vote à bulletin secret, les décisions sont prises à main levée soit sur appel collectif, soit sur appel nominal si un décompte précis des voix exprimées est nécessaire.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, arrêté par le Comité Directeur, ne peuvent faire l'objet d'un vote.

## **ARTICLE 14 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale réunit tous les membres de l'association, au moins une fois par an, durant le trimestre suivant la fin de l'exercice, à la date fixée par le Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association.

Elle définit les orientations de l'année à venir.

Elle est seule compétente pour décider des acquisitions, ventes et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des emprunts, constitutions d'hypothèques, et des baux excédant neuf ans.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, décide des quitus.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant.

Elle élit les membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 16.1 ci-après.

Elle confère l'honorariat aux personnes proposées par le Comité Directeur (Article 6.2).

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements particuliers imposés par la loi.

L'assemblée générale délibère sans quorum, et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 15 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Ces assemblées sont seules compétentes pour modifier les statuts de l'association, décider sa dissolution et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, elles doivent réunir le quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les mêmes formes et délais et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée qui devra se tenir dans les trente jours de la précédente et qui pourra prendre toutes décisions quel que soit le nombre des votants. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **TITRE V – Administration et fonctionnement**

---

### **ARTICLE 16 - LE COMITE DIRECTEUR**

#### **16.1 – Election du Comité Directeur**

L'association est administrée bénévolement par un comité directeur composé au minimum de 12 membres et au maximum de 24 membres, élus au scrutin uninominal, à la majorité relative des votants, sauf aménagement du mode d'élection par le règlement intérieur.

Les membres du comité directeur doivent avoir adhéré à l'association depuis plus de 6 mois.

La durée du mandat des membres du comité directeur est de quatre ans.

Le renouvellement a lieu par quart chaque année, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacance définitive d'un siège (décès, radiation, démission), il est pourvu provisoirement par le comité directeur au remplacement dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

Tout membre du comité directeur absent sans excuses à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et sur décision expresse du comité directeur, statuant hors la présence des intéressés. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du comité directeur.

## **16.2 – Réunions**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers de son effectif.

La convocation, avec l'ordre du jour, a lieu par mode fixé par le règlement intérieur avec préavis de huit jours francs, sauf urgence.

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir le tiers de ses membres. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer à tout ou partie des réunions du comité avec voix consultative. Le comité peut également s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.

Il est tenu une liste d'émargement et un procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire général.

## **16.3 – Pouvoirs du comité directeur**

D'une manière générale, le comité détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il détermine l'orientation générale de l'association et décide des œuvres et entreprises à réaliser et à soutenir.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire.

Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

Il décide de l'ouverture de tous comptes courants, des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

Il statue sur tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne en lien d'intérêt avec lui, d'autre part.

Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 17 - LE BUREAU**

### **17.1 – Composition**

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin uninominal et à la majorité relative des membres présents, sauf aménagement de ce mode d'élection par le règlement intérieur, un Bureau composé de :

- un président
- un vice-président,
- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint.
- un secrétaire général et le cas échéant un secrétaire adjoint

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

### **17.2 – Réunions et pouvoirs**

Le bureau se réunit, sur convocation, sans délai ni mode de rigueur, de son président, au moins une fois par trimestre. Une réunion peut également être provoquée à la demande de deux de ses membres.

Les salariés de l'association ou toute autre personne peuvent être appelés à participer aux réunions dans les mêmes conditions qu'aux réunions du comité.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et mettre en œuvre les décisions du comité directeur.

Le bureau expédie toutes les affaires urgentes, et dans la limite d'un montant maximum fixé par délibération du comité directeur, dans l'intervalle des séances dudit comité, sous condition d'en référer à ce dernier à sa première réunion.

### **17.3 – La fonction de Président**

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice de plein droit comme défendeur, et avec l'autorisation du comité directeur comme demandeur.

Il convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.

Il fait ouvrir et fonctionner avec le trésorier tous comptes bancaires.

Il peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, mais seulement spéciale et limitée dans le temps, à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégataire au délégant et pour ce dernier au bureau, le tout par écrit.

Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du président, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le président est suppléé en tous ses pouvoirs par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

#### **17.4 – La fonction de vice-président**

Indépendamment des fonctions de suppléance prévues à l'article 17.3, le vice-président assure les missions qui lui sont confiées par le comité directeur ou déléguées par le président.

#### **17.5 – La fonction de trésorier**

Sous le contrôle du président, il tient la comptabilité, fait fonctionner sous sa signature tous comptes bancaires et autres, assure la gestion financière de l'association et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire.

#### **17.6 – La fonction de secrétaire**

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des assemblées et réunions du comité et du bureau, les signe avec le président, tient les registres desdites délibérations.

D'une manière générale, il est chargé, sous la direction du président, de toutes les écritures et correspondances (notamment les convocations) et du classement concernant le fonctionnement statutaire de l'association, et notamment de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

### **TITRE VI – Modifications – Fusion – Dissolution**

---

#### **ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions fixées par l'article 15 ci-dessus, sur la proposition du comité directeur ou sur la proposition cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale après agrément du projet par le comité de direction.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé ou constaté cette dissolution désignera, sur proposition du comité directeur, un ou plusieurs liquidateurs.

Le président de la Fédération devra être averti de la décision de dissolution avec envoi d'un relevé des comptes arrêtés à la date de dissolution.

Le patrimoine représentant l'actif net (ou boni de liquidation) sera attribué dans les conditions prévus par la loi.

En aucun cas, cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'Association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit.

## **ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES**

Le comité directeur propose à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur destiné à :

- déterminer les détails d'application des présents statuts,
- fixer les règles de procédure des mesures disciplinaires.

## **ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

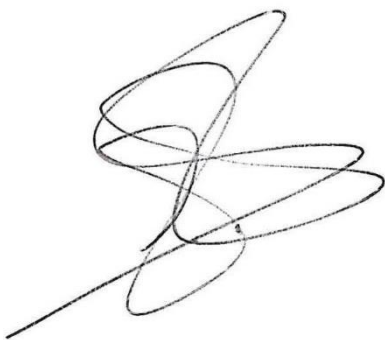
Pour tous litiges, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

## **ARTICLE 24 - FORMALITES – AGREMENTS**

Le président et le secrétaire sont chargés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et celles à accomplir auprès de la Fédération.

Le président (ou tout membre du comité directeur délégué à cet effet) effectue les démarches tendant à obtenir les agréments auxquels l'association peut prétendre.

Ludovic ZALUSKI

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Président

Sylvie MERLIER

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Secrétaire